

LES JOURNÉES DE FORMATION PLURIDISCIPLINAIRE CHARLES-CODERRE

AVANT-PROPOS

La *Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke*, en collaboration avec la *Fondation Charles-Coderre*, organise annuellement les journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre «sur les problématiques familiales et les pratiques socio-juridiques».

Ces journées d'études s'adressent aux intervenants *sociaux et juridiques* qui travaillent dans le domaine de la jeunesse et de la famille. Elles sont conçues et planifiées pour leur permettre de participer à des activités de formation dans le but de provoquer des échanges entre intervenants de diverses disciplines.

Le caractère pluridisciplinaire des journées Charles-Coderre vise à susciter des réflexions sur des aspects spécialisés de la pratique professionnelle de façon à envisager, le cas échéant, des règles efficaces de fonctionnement adaptées aux divers milieux afin de répondre aux objectifs poursuivis ou souhaitables.

Enfin, par ces rencontres annuelles, nous comptons contribuer à l'avancement des connaissances dans les matières requérant une approche pluridisciplinaire, en cernant les multiples facettes des réalités complexes auxquelles les intervenants sociaux et juridiques sont confrontés.

Me Claude Boisclair
Vice-doyen à la recherche
Faculté de droit
Université de Sherbrooke

LES JOURNÉES DE FORMATION PLURIDISCIPLINAIRE CHARLES-CODERRE

COMITÉ SCIENTIFIQUE

M. Jacques Allary
Directeur
Dép. de service social
Université de Sherbrooke

M. le juge Oscar D'Amours
CQ, Chambre de la jeunesse
Montréal

M. Rodrigue Blais
Chef de service, AEO
CPEJ, Estrie

Me Claude Boisclair
Vice-doyen à la recherche
Faculté de droit
Université de Sherbrooke

M. le juge Omer Boudreau
CQ, Chambre de la jeunesse
Montréal

Mme Yvette Léveillé
Secrétaire de la Fondation
Charles-Coderre
Montréal

LA COMPLÉMENTARITÉ DES INSTITUTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION

par Oscar D'AMOURS*

Dans le cadre de la protection de l'enfance et de la jeunesse, trois institutions sociétales se côtoient : la famille, les institutions sociales et les institutions judiciaires; elles assument des fonctions complémentaires qui évoluent dans le temps.

L'encadrement juridique de la famille n'a pas échappé au changement; les lois traitant de la protection de l'enfant sont l'expression du partage des responsabilités entre les institutions dont les rôles oscillent selon la situation de l'enfant.

L'analyse de l'évolution historique de ces trois institutions permet de comprendre leur complémentarité à travers un objectif commun : permettre à l'enfant de devenir un citoyen équilibré et responsable.

Three societal institutions coexist in the field of child and youth protection, namely the family, social institutions and judicial institutions. Each such institution assumes complementary roles which evolve over time. Change has not spared the juridical framework of the family. Indeed, youth protection laws reflect this by sharing responsibility with each institution according to the child's particular situation. An analysis of the historical development of these three institutions allows one to understand their complementary nature in light of a common objective: to help children to become responsible and well-adjusted citizens.

*. Juge coordonnateur, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec, district judiciaire de Montréal. Conférence prononcée à l'occasion des Journées de formation pluridisciplinaire Charles-Coderre.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	291
I. LA FAMILLE CONTEMPORAINE	293
A) L'évolution de la famille	293
B) Le rôle de la famille	294
II. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA FAMILLE	296
A) Les modifications apportées au <i>Code civil</i>	296
B) Les diverses lois sur la protection de la jeunesse	299
III. LA FAMILLE INAPTE À PROTÉGER L'ENFANT	300
IV. L'ENFANT DANS LE CONTEXTE CONTEMPORAIN ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR	301
CONCLUSION	303

INTRODUCTION

Parler de la complémentarité des institutions dans le domaine de la protection en 1993 paraît, à certains, tout à fait normal alors que pour d'autres, cela constitue une modification importante dans les mentalités.

Dans le *Rapport Prévost*¹, on indiquait que tous les services associés à la Cour étaient des accessoires; ils devaient donc suivre le principal.

Lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse en 1979*², les termes utilisés relativement au partage des responsabilités entre les intervenants sociaux et judiciaires marquaient l'importance de l'antériorité de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire.

En 1979, l'article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³ prévoyait que l'enfant était considéré comme sujet de droit. Cette affirmation a eu un impact sur les parents qui se demandaient alors quels étaient leurs droits et responsabilités eu égard aux droits accordés aux enfants.

En 1984, à la suite du rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse⁴, le législateur inséra au chapitre deuxième, portant sur les principes généraux et les droits de l'enfant, une disposition attribuant aux parents la responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation de leur enfant et d'en assumer la surveillance⁵.

Aujourd'hui, la complémentarité des institutions dans le domaine de la protection est vue comme nécessaire. Pour qu'elle se concrétise, il faut un objectif commun et toute action doit être fondée sur le respect mutuel des uns et des autres. En outre, la reconnaissance de l'apport de l'autre est essentielle pour travailler à une meilleure protection de l'enfant. La conjugaison des efforts ne peut souffrir d'une interrelation de dominé à dominant. La complémentarité requiert donc la répartition des tâches, propres à chacune des catégories d'intervenants.

-
1. Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, vol. 4, tome 1, p. 651.
 2. L.R.Q., c. P-34.1.
 3. *Id.*
 4. Québec, Assemblée nationale. Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse. Québec : ministère des Communications, [1982], p. 83-84 et 223 s.
 5. Art. 2.2, *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1. Cette disposition est inutile jusqu'à un certain point, puisqu'elle reprend l'obligation générale des parents de s'occuper de l'enfant déjà prévue à l'article 599 du *Code civil du Québec*, lequel complète toute loi particulière, sauf disposition contraire, art. 1 *C.c.Q.*

Il s'agit d'exigences importantes sans lesquelles la complémentarité ne peut exister. Dans le cadre de la protection de l'enfance, trois institutions sociétales se côtoient, s'entraident et se complètent pour que l'enfant devienne un citoyen à part entière : l'institution de la famille et les institutions sociales et judiciaires, lesquelles prennent des visages différents, remplissent des fonctions déterminées par la loi et des rôles distincts, selon les circonstances, même si l'objectif poursuivi est le même.

La famille est à la base de l'évolution de l'enfant; elle permet son développement dans une interrelation affective de personnes. À travers le prisme historique, nous allons jeter un regard sur la situation de la famille dans laquelle l'enfant évolue.

Paraphrasant le professeur de droit Arthur Leonard, de l'École de droit de New York⁶, nous pouvons dire que la loi est le reflet de la société. Si elle en est le fruit, elle s'inscrit dans une dynamique sociale qui marque sa genèse et son développement.

Par la suite, nous allons examiner, dans une perspective évolutive, la *Loi de la protection de la jeunesse*⁷ qui attribue aux différentes institutions leurs rôles, leurs responsabilités et leurs fonctions. En effet, lorsque la famille fait défaut d'assurer la protection des enfants, cette loi cherche à leur assurer un minimum de protection par les institutions sociales, auxquelles elle réfère, et par l'intervention judiciaire, le cas échéant.

Enfin, nous terminerons notre exposé en examinant la situation de l'enfant dans le contexte contemporain et à la lumière des perspectives d'avenir.

I. LA FAMILLE CONTEMPORAINE

A) L'évolution de la famille

Parler de la famille dans le contexte des années 1990 est hasardeux en raison de la façon dont on la décrit, la définit ou la qualifie.

Traditionnellement, on considérait la famille essentiellement comme étant constituée d'un ensemble de personnes unies par le sang et vivant sous le même toit.

6. NEWSWEEKS, Special Edition, Winter/Spring, 1990, p. 38.
7. L.R.Q., c. P-34.1.

En 1990, «the Massachusset Mutual Life Insurances» a demandé à un groupe de 1200 personnes de définir la famille actuelle :

- *Vingt-deux pour cent (22%) ont choisi la définition légaliste soit : «Un groupe de personnes reliées entre elles par le sang, le mariage ou l'adoption.»*
- *Soixante-dix-huit pour cent (78%) ont choisi la définition suivante de la famille : «Un groupe de personnes qui s'aiment et qui prennent soin mutuellement les uns des autres.»*

Il existe un courant⁸ de pensée important qui opte pour une notion élargie de la famille et qui repose sur les liens affectifs. Cette réalité faisait dire à Arthur Léonard que : «La famille est devenue un concept fluide.»⁹

Afin de bien définir ce que nous entendons par «famille», nous devons très souvent y ajouter un ou des qualificatifs pour mieux en préciser le concept ou pour l'identifier à la réalité vécue par ses membres. Mentionnons quelques exemples :

- *la famille biparentale avec des parents mariés ou vivant en union libre;*
- *la famille monoparentale avec parents de sexe masculin ou féminin;*
- *la famille biparentale avec des parents hétérosexuels ou homosexuels;*
- *la famille reconstituée;*
- *la famille alternative;*
- *la famille d'accueil.*

B) Le rôle de la famille

La transformation de la société a eu pour effet de transférer un grand nombre des fonctions, exercées autrefois par la famille auprès de l'enfant, à des tiers chargés d'assumer la formation de l'enfant, de le préparer au travail, de s'occuper de ses loisirs et de lui transmettre certaines valeurs.

La famille n'étant plus la seule unité de vie et d'échange, nous assistons à une plus grande dépendance de celle-ci à l'égard de tout ce qui lui est extérieur. Presque tout devient objet de partage entre la famille et l'école, la famille et les

8. NEWSWEEKS, Special Edition, Winter/Spring, 1990, p. 38.

9. *Id.*

loisirs, la famille et la culture, la famille et l'économie, la famille et la politique nationale ou internationale.

La structure familiale est devenue friable, instable et elle est à la merci de tout ce qui l'entoure. Cette institution n'est plus maître de sa destinée et cette transformation a provoqué des crises internes entraînant des conséquences de plus en plus graves. Il fut une époque où la solidarité familiale constituait un rempart qui permettait à ses membres d'affronter et de passer au travers de crises majeures tout en sauvegardant une structuration. L'examen par les parents de la conception de leur rôle, au fil des ans, illustre les transformations par lesquelles la famille est passée.

Parlant de la responsabilité dans la famille, Durkheim écrivait en 1905 :

«Au moment où les enfants sont nés, la physionomie du mariage change totalement d'aspect. Le couple conjugal cesse alors d'être lui-même sa propre fin pour devenir un moyen en vue d'une fin qui lui est supérieure : cette fin, c'est la famille qu'il a fondée et dont il a désormais la responsabilité. De ce devoir, ni le mari, ni la femme ne peuvent plus se libérer à leur fantaisie pour la seule raison que le mariage ne leur procure pas ou ne leur procure plus la satisfaction qu'ils en attendaient. Ils se doivent à d'autres êtres qu'à eux-mêmes.¹⁰»

Le sens des responsabilités que l'auteur attribue au «couple» a évolué. Au début du siècle, les conjoints devenus parents s'abstenaient de prendre une décision, même s'ils n'étaient pas satisfaits d'une situation, lorsqu'elle avait pour effet de porter atteinte à la famille, car ils se préoccupaient davantage des êtres qui dépendaient d'eux que de leur propre personne.

En revanche, depuis la fin des années 1960, on constate que les parents ont pris et continuent de prendre des décisions fondées sur la satisfaction de leurs propres besoins et ce, même lorsqu'elles vont à l'encontre de l'intérêt des enfants.

De nos jours, le principal critère de décision des parents concerne, le plus souvent, leur épanouissement individuel. Traitant des aspects psychosociologiques de la transformation des familles, le Secrétariat à la famille du gouvernement du Québec mentionnait dans l'une de ses études que :

«Le fait que les familles soient de plus en plus petites et de plus en plus instables entraîne une série de phénomènes psychologiques et sociaux dont on mesure encore mal l'ampleur. À titre d'exemple, mentionnons les effets de la

10. J. LACROIX, *Force et faiblesses de la famille*, éd. du Seuil, Paris, 1948, p. 65.

rupture de l'union des parents sur l'équilibre psychologique des adultes et des enfants.

Sur le plan psychosocial, il est important de signaler la mise au jour de la violence au sein d'environ dix pour cent (10%) des familles. Cette situation révèle que les familles échouent parfois dans leur rôle fondamental d'assurer l'épanouissement de leurs membres; la société toute entière est interpellée par de tels problèmes.¹¹»

Par ailleurs, comme le mentionnait le Secrétariat à la famille, malgré ces grands bouleversements, le désir d'avoir des enfants demeure une aspiration et une valeur sociale partagée par la majorité de la population¹².

II. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA FAMILLE

Examinons la législation touchant les enfants dans la perspective du droit général ou du droit particulier en regard de la protection des droits des enfants dans des situations problématiques.

A) Les modifications apportées au *Code civil*

Nous empruntons notre première observation aux auteurs de droit de l'époque pour découvrir que le *Code civil du Bas Canada* était influencé par un esprit moral¹³. La situation des enfants variait en fonction du statut des parents. Ainsi, le *Code civil du Bas Canada*¹⁴ classifiait le statut des enfants en fonction de leur filiation légitime ou naturelle.

L'enfant *légitime* bénéficiait de tous les droits pouvant résulter de cette filiation, soit la possibilité de recevoir des donations, d'hériter «*ab intestat*», de réclamer des aliments et aussi d'obtenir une compensation en cas de décès de son père ou de sa mère¹⁵.

Concernant l'enfant *naturel*, on subdivisait son statut en trois catégories : l'enfant naturel simple, l'enfant adultérin et l'enfant incestueux. De ces trois catégories d'enfant, seul l'enfant naturel pouvait aspirer à acquérir l'état d'enfant légitime par le mariage subséquent de ses père et mère. Quant aux autres enfants, leurs droits étaient limités. Ainsi, ils ne pouvaient pas hériter sans testament, recevoir des donations importantes et réclamer des aliments des

11. Familles en tête, Plan d'action en matière de politique familiale, 1989-1991, p. 12.
12. *Ibid.*, p. 13.
13. LAURENT, *Principe de droit*, volume 4, (1887), p. 11.
14. Art. 218 à 241 *C.c.B.c.*
15. Art. 1056 *C.c.B.c.*

grands-parents. En fait, comme le mentionnait Merlin, l'ordre juridique modifiait l'ordre de la nature¹⁶.

En 1960, la famille était sous l'autorité de la puissance paternelle¹⁷ et toute l'autorité était concentrée entre les mains du père et ce, jusqu'en 1964, date à laquelle le législateur supprimait la puissance maritale et l'incapacité juridique des femmes mariées¹⁸. En vertu de cette loi, la femme pouvait entre autres, exercer le mandat domestique¹⁹ c'est-à-dire contracter pour les choses courantes de la famille et engager, par ce fait, la responsabilité de son conjoint. Cette réforme fut suivie en 1969 de celle des régimes matrimoniaux.

Au cours des années 1960, nous avons assisté à la modification substantielle de l'institution familiale notamment avec l'arrivée, en 1968, de la *Loi sur le divorce*²⁰ et, en 1969, de la nouvelle *Loi de l'adoption*²¹.

Puis en 1977, le législateur remplaçait la puissance paternelle par l'autorité parentale²², consacrait l'égalité des père et mère dans ce domaine et une nouvelle dimension importante, soit la déchéance de l'autorité parentale. Enfin, le 2 avril 1981 entrait en vigueur le nouveau droit de la famille. L'un des aspects de cette réforme majeure abolissait la distinction entre les enfants légitimes et naturels. Dorénavant, ils sont égaux devant la loi peu importent les circonstances de leur naissance²³.

-
16. *Town of Montreal West vs. Sarah Hough*, 1931 R.C.S., p. 138. «Dans l'ordre de la nature, la condition des bâtards et des enfants légitimes est la même, puisqu'ils sont tous enfants du même sang; mais elle est inégale dans le droit civil qui prononce contre les bâtards, non seulement, l'incapacité de succéder à leur père mais même de recevoir de lui des dons et des legs considérables; on regarde cette sorte de personne comme n'étant d'aucune famille et n'ayant point de parents; c'est la loi civile qui établit cette différence entre les bâtards et les légitimes; c'est elle seule qui leur impose une peine à cause de la faute de leurs parents.»
17. Art. 243 *C.c.B.C.*
18. L.Q., [1964], ch. 66.
19. Art. 180 *C.c.B.C.*
20. *Loi concernant le divorce*, S.C., 1967-1968, ch. 24, devenu S.R.C., 1970, c. D-8. La première loi sur le divorce est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1968 et fut remplacée par une autre loi en 1986, intitulée *Loi concernant le divorce et les mesures accessoires*.
21. *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64, devenu L.R.Q. 1977, c. A-7. Les règles sur l'adoption sont maintenant intégrées au nouveau *Code civil du Québec*, art. 543 à 584. À l'origine, les dispositions sur l'adoption avaient été intégrées au nouveau *Code civil* lors de l'entrée en vigueur de la réforme sur le droit de la famille en 1981 (1980, L.Q. c. 39). Les nouvelles dispositions sur l'adoption étaient entrées seulement le 1^{er} décembre 1982, art. 595 à 632.
22. *Loi modifiant le Code civil*, Projet de loi 65, sanctionné le 17 novembre 1977, 2^e session, 31^e législature (Québec).
23. Art 522 *C.c.Q.* À l'origine, en 1981, le projet de loi 89 sur le nouveau droit de la famille s'intitulait «Loi instituant un nouveau *Code civil* et portant réforme du droit de la famille», L.Q., 1980, c. 39.

Nous sommes loin maintenant du droit romain où, selon les auteurs Ulysse et Martin²⁴, le «*pater familias*» possédait à l'égard de la famille tous les droits et que le «*patria potestas*» était aménagé seulement pour la satisfaction de son titulaire.

La puissance paternelle absolue s'est lentement transformée. Dans un premier temps, les droits du père furent réduits pour être ensuite partagés entre les parents sans pour autant accorder expressément de droits aux enfants. C'était l'époque où la puissance paternelle était essentiellement constituée de droits.

Par la suite, vint avec la réforme de 1981, l'ère de l'autorité parentale fondée, en plus du partage des droits entre les père et mère, sur les devoirs de ces derniers à l'égard de leurs enfants. D'ailleurs, l'article 30 *C.c.B.C.*, devenu l'article 33 *C.c.Q.*, précise depuis que toute décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale devenait, non pas un droit personnel, mais un droit de fonction. En d'autres mots, l'autorité parentale et les droits qui y étaient attachés n'avaient de valeur qu'en fonction des obligations que les parents devaient assumer à l'égard des enfants.

Puis, à cette évolution socio-juridique, vint se greffer la notion de l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant. Faut-il préciser que l'appréciation de l'exercice de ce droit dans l'intérêt de l'enfant rendait son évaluation difficile puisque le concept de l'intérêt de l'enfant donnait souvent lieu à plusieurs interprétations. La jurisprudence a dû en définir les contours au hasard des situations particulières rencontrées. Mais c'est l'insertion de l'intérêt de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale qui a donné naissance aux droits des enfants.

B) Les diverses lois sur la protection de la jeunesse

Le *Code civil* régit les droits et obligations en matière familiale, mais il ne peut répondre à toutes les situations dans lesquelles se trouvent un enfant. Il a donc fallu créer des lois particulières pour apporter des correctifs lorsque l'enfant se trouvait dans une situation où son existence était en péril²⁵.

Le 17 juin 1977, le législateur propose une loi, mieux connue sous le nom de «*Projet de loi 24*». La société reconnaissait les besoins de l'enfant en difficulté et cette loi ne connut pas le sort des anciens projets de loi sur la

24. *L'autorité parentale : un droit ou un devoir pour qui?*, prix Charles-Coderre, 1984, éd. Yvon Blais, p. 5.

25. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

jeunesse de 1944, 1972 et 1975 et fut sanctionnée en 1977 et mise en vigueur le 15 janvier 1979.

Cette *Loi sur la protection de la jeunesse*²⁶, reconnaissait l'enfant comme un sujet de droit pour la première fois dans l'histoire législative du Québec. Elle posait de nouveaux principes juridiques, définissait clairement le rôle respectif des divers intervenants et départageait les droits des devoirs tout en précisant à quel moment la sécurité et le développement de l'enfant étaient compromis²⁷. L'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits devenaient le fondement des décisions prises à son sujet. Bien qu'il soit sujet de droit, on impose aux adultes, pour assurer efficacement la protection de l'enfant, et compte tenu de son inaptitude pour le faire lui-même, de signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation susceptible de compromettre sa sécurité ou son développement²⁸.

III. LA FAMILLE INAPTE À PROTÉGER L'ENFANT

Le législateur reconnaît aux parents la responsabilité première d'assumer les soins, l'entretien et l'éducation de leur enfant. Cette obligation découle de notre droit général²⁹ et a été réaffirmé, en avril 1984, dans les principes généraux de la *Loi sur la protection de la jeunesse* à l'article 2.2³⁰.

Il peut arriver que l'enfant se trouve dans une situation requérant l'aide de tiers. S'il existe des problèmes au sein de la famille, il faut d'abord chercher à aider les parents en leur offrant dans leur milieu, les services leur permettant d'assurer les soins, l'entretien et l'éducation de leur enfant. L'intervention extérieure ne doit pas être conçue comme si la collectivité devait assumer la responsabilité de l'enfant, car les parents eux-mêmes peuvent être aptes à garantir sa protection à la condition qu'ils reçoivent une aide appropriée.

Les rôles et les fonctions de la famille ayant été modifiés par l'évolution sociale et juridique, elle est devenue de plus en plus dépendante de la structure globale pour assumer les responsabilités que la société lui attribue. On assiste, toutefois, à un paradoxe étrange; on exige que la famille assume ses responsabilités alors que parallèlement on lui enlève les moyens de les remplir pleinement.

Par ailleurs, quand les parents sont dans une situation de crise ou s'ils rencontrent des problèmes mettant en péril leur propre équilibre familial,

26. L.R.Q., c. P-34.1.

27. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1., art. 1(c) et 38.

28. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 32, 39 et 42.

29. Art. 599 C.c.Q.

30. L.R.Q., c. P-34.1.

l'enfant peut difficilement se fier à eux. Il ressent les effets de ce déséquilibre pour ce qui a trait aux soins, à son entretien ou à son éducation. Aussi l'intervention extérieure doit être accessible de façon à sauvegarder ses divers intérêts.

Si les parents sont la cause de la crise ou du problème de la famille, l'enfant ne peut plus compter sur le père ou la mère, car trop souvent il se retrouve dans une situation d'otage. À l'occasion d'une séparation ou d'un divorce, les parents sont parfois tentés d'utiliser l'enfant comme moyen de pression sur l'autre. Dès lors, la situation de l'enfant doit être examinée et jugée par des tiers.

Si, au sein de sa famille, l'enfant est l'objet d'abus, on peut conclure que le ou les parents qui l'agressent n'agissent pas dans son intérêt et que la situation doit être envisagée en fonction des problèmes du parent. En pareilles circonstances, l'enfant devient une responsabilité collective.

Il est aujourd'hui habituel que l'enfant soit entendu dans une cause qui le concerne. Il est aussi normal qu'il soit accompagné ou assisté lors de sa présence devant les tribunaux. Les adultes doivent, d'ailleurs, être sensibles aux besoins des enfants comme témoins. Il importe de les informer que leur opinion sera exposée, mais que la décision appartient au juge.

IV. L'ENFANT DANS LE CONTEXTE CONTEMPORAIN ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

On entend souvent dire qu'il n'est pas facile d'être parent et aussi qu'il n'est pas facile d'être enfant dans notre contexte contemporain. Prenons l'exemple concret suivant³¹.

Marie et Jean, deux célibataires décident de se marier. Marie devient enceinte et, quelque temps après, une querelle entre les deux conjoints devient «tempête et ouragan» et le couple met fin à son union.

Jean décide d'aller cohabiter avec Sally qui a déjà deux garçons. Pendant cette période, Marie donne naissance à Paul. Un an plus tard, Marie rencontre Jacques qui est lui-même divorcé et père de trois enfants. Ils font vie commune et se marient.

Pendant cette période, Paul a vieilli et il est maintenant âgé de deux ans. Il a maintenant une mère, un père, une belle-mère, un beau-père et cinq demi-

31. Cet exemple a été tiré de : NewsWeeks, Special Editions, Winter/Spring, 1990, p. 38.

frères et soeurs. En plus, il reçoit quatre groupes de grands-parents sans compter les oncles et les tantes et Marie est à nouveau enceinte.

Paul ne peut s'empêcher de constater qu'il a beaucoup de parents, beaucoup de frères et de soeurs, mais il s'interroge sur sa famille. Où est son sentiment d'appartenance? Tel est le drame que rencontrent les enfants et les adolescents d'aujourd'hui. On peut s'inspirer d'un propos du Chanoine Jacques Grand-Maison³² et affirmer que Paul «vit dans un monde où il n'y a plus de minimum de solidarité» et nous pourrions rajouter «de rattachement». De plus, Paul doit, en dépit de son jeune âge, établir des relations avec une foule d'individus ayant pour lui plus ou moins d'intérêt, mais peut-il développer un réel sentiment d'appartenance à un groupe limité, bien identifié et près de lui régulièrement?

Le contexte dans lequel évolue les enfants à l'heure actuelle est très peu sécurisant puisque notre société instable ne cesse de se modifier, allant d'une réforme à l'autre sans jamais en laisser mûrir une seule pour en vérifier l'intérêt.

En 1992, nous entendions parler avec beaucoup d'éclat d'une décision d'un tribunal de la Floride concernant le jeune enfant Grégory Kinsley, âgé de 12 ans. Comme les journalistes le rapportaient³³, l'enfant avait demandé à divorcer de ses parents qu'il accusait de ne pas lui avoir fourni l'affection, la sécurité et la protection dont il avait besoin. Évidemment, le divorce au Québec sanctionne les manquements aux devoirs entre époux et il existe d'autres recours pour l'enfant³⁴. Toutefois, cette décision obtenue des tribunaux par un enfant de 12 ans, laisse perplexe.

On peut se demander comment un enfant peut se voir obliger d'engager une telle procédure devant les tribunaux?... Sommes-nous dans une situation où les adultes démissionnent?... Sous prétexte que les enfants ont des droits, les adultes cessent-ils d'assumer leurs propres responsabilités en laissant aux enfants le soin de saisir les tribunaux? Les parents sont-ils encore en mesure de protéger les divers intérêts de l'enfant autres que les besoins matériels et si oui, ont-ils la possibilité effective et légale de le faire vraiment lorsqu'on ne cesse de dire qu'ils en sont incapables.

Il nous apparaît que nous sommes peut-être en présence d'une «déresponsabilisation» au profit d'une collectivité interventionniste et impersonnelle. Il est peut-être temps, pour les parents, d'assumer à nouveau leurs responsabilités. Si les enfants doivent agir individuellement comme le jeune Grégory l'a fait, il faut

32. Revue Châtelaine, octobre 1992, p. 57.

33. La Presse, le mercredi 7 octobre 1992, p. A-1.

34. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 38.

s'inquiéter et se demander quelle sorte de projet de société cette génération transmettra à ses propres enfants.

CONCLUSION

La famille connaît de sérieux problèmes de stabilité et comme le Chanoine Grand-Maison le disait :

«C'est le penseur Jean Fourastier qui dit qu'au vingtième siècle, on a développé des valeurs de créativité, de liberté, d'expression mais on a négligé celles de sécurité et de stabilité, d'inscription dans la durée.³⁵»

Il y a des valeurs fondamentales qu'il faut redécouvrir telles la solidarité familiale dans le sens des droits collectifs de la famille, le sens des responsabilités, l'honnêteté, le sens des valeurs durables et le désir de construire dans une perspective à long terme où l'individualisme des membres d'une famille devra être ramené à un juste équilibre entre la famille et ses membres.

Nous attribuons des droits, nous prévoyons des mécanismes et des structures pour en permettre l'exercice, mais ces droits demeureront-ils des droits fondamentaux devant le spectre des crises économiques qui ne finissent plus, des coupures budgétaires et des choix que la société devra faire? On peut s'interroger sur l'attitude des parents qui désirent modeler l'enfant à partir de leur conception sans tenir compte des dangers qu'elles peuvent représenter pour l'enfant à long terme.

Notre société s'est transformée en passant d'un régime de lois teintées par la morale à une conception fondée exclusivement sur les droits individuels. L'enfant possède maintenant des droits personnels et individuels, mais il a plus que jamais besoin d'une famille, de stabilité, d'une évolution dans un lieu qui lui permettra de grandir et de devenir un citoyen responsable, capable à son tour de transmettre des valeurs familiales où le «*sentiment d'appartenance*» sera prédominant.

Si l'on n'ose plus parler de droit collectif, il faudrait au moins reconnaître que certaines institutions sociales, telle la famille, quelle que soit sa forme, doivent être privilégiées et reconnues. Il importe que la famille redéfinie, qui se situe en interdépendance avec les autres éléments de la société, puisse recevoir le support nécessaire pour mener à terme sa mission.

35. Revue Châtelaine, octobre 1992, p. 58.

Dans les matières familiales touchant les enfants, il faut considérer que la célérité de l'intervention et de l'offre des services est la règle d'or à suivre en évitant la duplication ou la multiplication des interventions. Nous devons prendre conscience que l'enfant a du temps un sens différent et que le non-respect de cette règle est très dommageable pour lui.

Nous ne devrions pas craindre de remettre en question la façon de remplir nos rôles, en tant qu'intervenants, et de reconnaître que dans les matières familiales, l'intervention judiciaire et l'intervention sociale sont complémentaires et essentielles.

Nous devons réfléchir, non pas sur les orientations à prendre, mais sur les moyens que nous pouvons envisager, comme institutions complémentaires, pour entreprendre cette démarche de solidarité collective et de projet de société pour développer avec les enfants, une société dans laquelle la priorité des valeurs aura été repensée et l'amorce d'une solidarité aurait été exprimée, désirée et appliquée.

C'est le défi que doivent relever ensemble les institutions complémentaires sociales et judiciaires.